



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 08 AVRIL 2014

Commune de La Bouëxière

Département : Ille et
Vilaine
Nombre de membres du
Conseil Municipal en
exercice : 27
Nombre de membres
présents : 26
Nombre de votants : 27

L'an deux mille quatorze, le 8 avril, à 20h30,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane PIQUET, Maire

Présents : Stéphane PIQUET, Patrick LAHAYE, Aline GUILBERT,
Gilbert LE ROUSSEAU, Florence DANIEL, Gérard BECEL,
Isabelle MARCHAND DEDELOT, Pierre-Yves LEBAIL, Catherine
LEBON, Alain JOSEPH, Jean-Marie LEFEVRE, Jean- Pierre
LITTON, Philippe BLANQUEFORT, Catherine CHILOUX,
Rachel SALMON, Roland ROUSSELLE, Nathalie JEUNOT,
Margaret GUEGAN-KELLY, Isabelle MOEGLE, Dominique
SALEZY, Philippe ROCHER, Sterenn LECLERE Alexandra
CHARTIER, Sylvain HARDY, Jérémie DELAUNAY, Noémie
THEVEUX .

Date de la Convocation :
Mercredi 2 avril 2014

**Date d'affichage du
compte rendu :**

11 avril 2014

Absent : Jürgen BUSER

Procuration : Jürgen Buser à Gérard Bécel

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Patrick Lahaye, seul candidat, est désigné secrétaire de
séance.

Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2014 : les corrections suivantes sont
proposées :

- Procuration de Sterenn Leclere à Jérémie Delaunay (et non à Gilbert Le Rousseau)
- Election du Maire : majorité absolue : 14, et non 13
- Nombre de voix de la liste Patrick Lahaye : 21 voix, et non 11.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité en intégrant les corrections ci-dessus mentionnées.

1. FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

Monsieur Stéphane Piquet propose au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités des élus.

INDEMNITE DU MAIRE

L'indemnité du Maire pour les communes de +3500 habitants (et moins de 9 999 habitants) peut aller jusqu'au taux maximal de 55% de l'indice brut de référence 1015.

INDEMNITE DES ADJOINTS

Monsieur Stéphane Piquet rappelle ensuite les délégations données aux adjoints :

1^{er} adjoint, Patrick Lahaye, en charge des services techniques, du personnel et de l'agriculture

2^{ème} adjointe, Aline Guilbert, en charge des finances et de la mutualisation

3^{ème} adjoint, Gilbert Le Rousseau, en charge de l'urbanisme et des travaux

4^{ème} adjointe, Florence Danel, en charge de la vie économique et de la communication

5^{ème} adjoint, Gérard Bécel, en charge de la vie associative et des sports

6^{ème} adjointe, Isabelle Marchand Dédelot, en charge de l'éducation et de la jeunesse

7^{ème} adjoint, Pierre-Yves Lebail, en charge de la culture

8^{ème} adjointe, Catherine Lebon, en charge des affaires sociales

L'indemnité des adjoints pour les communes de +3500 habitants (et moins de 9 999 habitants) peut aller jusqu'au taux maximal de 22 % de l'indice brut de référence 1015. Il faut cependant tenir compte de l'indemnité qui sera versée aux conseillers délégués.

INDEMNITE DES CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des délégations qu'il entend donner à sept conseillers délégués qui donneront lieu à un arrêté de délégation.

Jean-Pierre Lotton.....	agriculture
Jérémie Delaunay.....	tourisme
Nathalie Jeunot.....	travaux bâtiments communaux
Philippe Rocher	développement durable
Alain Joseph	sport et subventions associations
Stérenn Leclere.....	petite enfance
Roland Rousselle	culture

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'y a pas de limite au nombre de Conseillers Municipaux auxquels le Maire peut déléguer une partie de ses fonctions.

Cependant, il ne peut procéder à ces délégations que dans deux conditions :

1) en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints

2) ou lorsque tous les adjoints sont déjà titulaires d'une délégation (art. L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales).

Dès lors que la dernière condition est remplie, et il suffit pour cela que chaque adjoint bénéficie d'au moins une délégation, le maire est autorisé à déléguer certaines des fonctions qui lui appartiennent aux conseillers municipaux qu'il souhaite. Les délégations, cependant, doivent être précises et désigner un domaine de compétence effectif. Toutes les délégations sont exercées sous la surveillance du Maire.

Les conseillers délégués peuvent bénéficier d'une indemnité spécifique, même s'ils ne sont pas par ailleurs éligibles, en tant que simples conseillers municipaux, à une indemnité en raison de la population de la commune, inférieur à 100 000 habitants (art. L. 2123-20 du CGCT). L'indemnité spécifique des conseillers délégués obéit aux mêmes règles que l'indemnité prévue pour les adjoints (articles L. 2123-24, I et II) et ne doivent pas dépasser 6 % de l'indice brut 1015.

L'octroi d'une délégation n'emporte aucune conséquence en matière d'ordre d'inscription au tableau des conseillers municipaux. Les conseillers délégués viennent au rang qui est le leur en tant que simples Conseillers Municipaux, ce qui signifie qu'ils sont toujours placés derrière les adjoints dans le tableau.

Proposition d'indemnités

Il convient dans un premier temps de faire le calcul de l'enveloppe indemnitaire maximale :

1 MAIRE =	2090,81
8 ADJOINTS x 836,32 =	6690,56
Total =	8781,37

Le montant total des indemnités mensuelles versées aux élus ne peut dépasser 8781,37 euros.

Il est proposé la répartition suivante :

Maire : 55 % de l'indice brut 1015 ; IM (821), (soit actuellement 2090,81€ brut)

8 Adjointes : 18,04 % de l'indice brut 1015 (soit actuellement 685,78€ brut)

7 Conseillers délégués : 4,525 % de l'indice brut 1015 (soit 172,04 €)

Le montant global serait donc bien de $[2090,81 + (8 \times 685,78) + (7 \times 172,04)] = 8781,33 \text{ €}$

Avant de passer au vote, Monsieur le Maire donne la parole aux élus.

Monsieur Blanquefort s'interroge sur la compatibilité entre la délégation aux travaux des bâtiments communaux confiée à une Conseillère Municipale et son activité professionnelle dans un cabinet d'architecte.

Monsieur le Maire répond que cela ne pose pas de problème, car dans le cas visé, à savoir le bâtiment de la place de l'Europe, c'est la société HLM Aiguillon qui est maître d'œuvre et non la commune.

Monsieur Blanquefort reprend en demandant si en cas de modification du permis de construire, cela ne poserait pas non plus de problème. Il est répondu qu'il y a un adjoint à l'urbanisme et que c'est lui qui gère les autorisations d'urbanisme et non la conseillère déléguée aux travaux des bâtiments communaux.

Monsieur Hardy prend la parole pour constater que la première délibération soumise au vote engendre une augmentation des dépenses du budget prévisionnel qui sera voté le 22 avril, avec l'augmentation du nombre d'adjoints et affirme que cette augmentation serait de 30 000 euros pour l'intégralité du mandat.

Monsieur le Maire explique que suite à la démission de Mme Martin lors du mandat précédent, il avait effectivement décidé de terminer le mandat avec 7 adjoints. Cependant, pour le mandat qui démarre dans les meilleures conditions, il a été fait le choix que plus d'élus aient des responsabilités, pour plus d'efficacité et donc davantage d'économie pour la commune. C'est pourquoi, il est proposé de maintenir le nombre d'adjoints à 8 comme en 2008, mais aussi d'augmenter le nombre de conseillers délégués tout en restant dans l'enveloppe financière de 2008.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, par 22 votes pour et 5 votes contre et après en avoir délibéré,

- Adopte les montants des indemnités des élus tels que présentés ci-dessus.

2. ELECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

Lors des renouvellements de Conseils Municipaux, ces derniers disposent d'un délai d'un mois pour désigner leurs représentants dans les établissements publics de coopération intercommunale. Il est donc proposé de procéder à ce renouvellement, ainsi que dans toutes les instances auxquelles la commune a des représentants. Les propositions suivantes sont formulées :

1. SMICTOM des Forêts

→ 3 Titulaires + 1 Suppléant

1- Titulaire : Jürgen Buser
2- Titulaire : Pierre-Yves Lebaill
3- Titulaire : Philippe Rocher

4- Suppléant : Philippe Blanquefort

2. Syndicat intercommunal du Bassin de Chevré

→ 2 Titulaires + 1 Suppléant

1- Titulaire : Jérémie Delaunay
2- Titulaire : Isabelle Moegle
3- Suppléant : Philippe Blanquefort

3. Syndicat du Bassin Versant Vilaine Amont

→ 1 Titulaire + 1 Suppléant

1- Titulaire : Jérémie Delaunay
2- Titulaire : Isabelle Moegle

4. Syndicat des Eaux de Châteaubourg

→ 2 Titulaires + 1 Suppléant

1- Titulaire : Rachel Salmon
2- Titulaire : Nathalie Jeunot
3- Suppléant : Sylvain Hardy

5. Syndicat Départemental d'Energie – collège intercommunal

→ 1 Titulaire

1- Titulaire : Gérard Bécel

6. Composition du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale - CCAS

Le CCAS est géré par un Conseil d'Administration composé, outre le Maire, président de droit, à parité de **trois à huit conseillers municipaux élus** par le Conseil Municipal et de **trois à huit personnes nommées par le maire** parmi les personnes participant à des actions d'animation, de prévention ou de développement social menées dans la commune.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres élus et de membres nommés à **8**.

Au nombre des membres **nommés** par le Maire doivent figurer :

- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales « UDAF » :
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,

- un représentant des associations de personnes handicapées du département
- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

MEMBRES ELUS
Monsieur le Maire : président de droit
1- Catherine Lebon
2- Nathalie Jeunot
3- Jean-Pierre Lotton
4- Patrick Lahaye
5- Rachel Salmon
6- Pierre-Yves Lebail
7- Dominique Salezy
8- Catherine Chiloux

7. Composition de la Caisse des écoles

Les membres de droit :

- Le Maire ayant qualité de Président.
- Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale de la circonscription ou leurs représentants dûment mandatés.
- Un membre désigné par le Préfet.
- Des conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal
- Des membres élus par l'assemblée générale des adhérents

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres du conseil municipal à 7, dont un membre de la minorité.

Les conseillers sont invités à élire les représentants à la Caisse des Ecoles.

1- Isabelle Marchand Dedelot
2- Aline Guilbert
3- Rachel Salmon
4- Stérenn Leclere
5- Gérard Bécel
6- Margaret Guégan-Kelly
7- Alexandra Chartier

8 - Comité des Œuvres Sociales d'Ille et Vilaine

→ 1 Titulaire

1- Margaret Guégan-Kelly

9 - Association Start'air

→ 1 représentant

1- Catherine Lebon

10 - La Bouëxière Echanges

→ 3 représentants

1- Stéphane Piquet
2- Jérémie Delaunay
3- Noémie Theveux

11 – Conseil d'administration de l'EHPAD résidence du Val de Chevré

Outre Monsieur le Maire, membre de droit du Conseil d'administration, il y a lieu de désigner 2 représentants de la municipalité.

→ Monsieur le Maire, 2 représentants

1- Stéphane Piquet
2- Gérard Bécel
3- Aline Guilbert

12 – CLIC

→ 1 représentant

1- Pierre-Yves Lebail

13 - Vivre chez soi

→ 2 Titulaires, 2 Suppléants

1- Titulaire : Aline Guilbert
2- Titulaire : Catherine Lebon
3- Suppléant : Dominique Salezy
4 – Suppléant : Jean-Marie Lefèvre

14 – Conseil d'administration du centre médical Rey Leroux

→ 2 représentants

1- Stéphane Piquet
2- Pierre-Yves Lebail

15 - Campagne Buissonnière

→ 1 Titulaire, 1 Suppléant

1- Titulaire : Jérémie Delaunay
2- Suppléant : Jürgen Buser

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Accepte les propositions de représentation telles que présentés ci-dessus.

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

L'Article L. 2121-22 CGCT stipule : *Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, (...) doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

L'article 22 du Code des Marchés Publics stipule que la Commission d'appel d'Offre doit être composée du Maire, Président de droit et de 5 membres élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle, ainsi que de 5 suppléants élus de la même manière.

Il est proposé la création des commissions permanentes suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Commission d'Appel d'offres / commission de marché	5 membres : 4 de la majorité & 1 de la minorité
Education jeunesse	7 membres : 6 de la majorité & 1 de la minorité
Affaires économiques, tourisme	8 membres : 7 de la majorité & 1 de la minorité
Affaires sociales	7 membres : 6 de la majorité & 1 de la minorité
Urbanisme, voirie, travaux	5 membres : 4 de la majorité & 1 de la minorité
Agriculture, environnement	6 membres : 5 de la majorité & 1 de la minorité
Communication	7 membres : 6 de la majorité & 1 de la minorité
Culture	6 membres : 5 de la majorité & 1 de la minorité
Finances	7 membres : 6 de la majorité & 1 de la minorité
Vie associative et sports	6 membres : 5 de la majorité & 1 de la minorité

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Monsieur le Maire précise que la composition des différentes commissions sera complétée par des membres de la population non élus. A cet effet, un appel sera lancé dans les prochains jours via le flash. Le choix se fera en fonction de la motivation et des compétences des candidats.

Quand les commissions se réuniront avec des personnes non élues, elles seront qualifiées de commissions extra-municipales, les commissions municipales devant être composées exclusivement de conseillers municipaux.

Il est rappelé que les commissions ne disposent d'aucun pouvoir de décision. Les commissions proposent. Seul le Conseil Municipal est compétent pour prendre les décisions finales.

Il est proposé au Conseil Municipal la création des commissions municipales permanentes telles que présentées ci-dessus.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Accepte la création des commissions permanentes telles que présentées ci-dessus.

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

Monsieur le Maire prend note des candidatures par commission :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Commission d'Appel d'offres / commission de marché	Nathalie Jeunot, Gilbert Le Rousseau, Patrick Lahaye, Aline Guilbert, Philippe Blanquefort Suppléants : Jean-Pierre Lotton, Gérard Bécel, Pierre-Yves Lebail, Philippe Rocher, Margaret Guégan-Kelly & Jean-Marie Lefèvre
Education jeunesse	Isabelle Marchand Dedelot, Jürgen Buser, Noémie Theveux, Aline Guilbert, Stérenn Leclere, Rachel Salmon Alexandra Chartier
Affaires économiques, tourisme	Florence Danel, Jérémie Delaunay, Alain Joseph, Jean-Pierre Lotton, Aline Guilbert, Philippe Rocher, Patrick Lahaye, Roland Rousselle & Philippe Blanquefort
Affaires sociales	Catherine Lebon, Nathalie Jeunot, Jürgen Buser, Gérard Bécel, Isabelle Dedelot, Dominique Salezy & Catherine Chiloux
Urbanisme, voirie, travaux	Gilbert Le Rousseau, Nathalie Jeunot, Philippe Rocher, Patrick Lahaye & Sylvain Hardy
Agriculture, environnement	Patrick Lahaye, Philippe Rocher, Gérard Bécel, Isabelle Moegle, Jean-Pierre Lotton & Sylvain Hardy
Communication	Florence Danel, Catherine Lebon, Patrick Lahaye, Roland Rousselle, Margaret Guégan-Kelly, Jürgen Buser & Jean-Marie Lefèvre
Culture	Pierre-Yves Lebail, Roland Rousselle, Dominique Salezy, Isabelle Moegle, Jérémie Delaunay & Catherine Chiloux
Finances	Aline Guilbert, Margaret Guégan, Patrick Lahaye, Gilbert Le Rousseau, Nathalie Jeunot, Gérard Bécel & Philippe Blanquefort
Vie associative et sports	Gérard Bécel, Alain Joseph, Isabelle Marchand Dedelot, Stérenn Leclere, Philippe Rocher & Jean-Marie Lefèvre

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Accepte la nomination des membres des commissions permanentes telle que présentée ci-dessus.

5. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNÉES AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

Monsieur le Maire rappelle les principes de l'article L. 2122-21 : « *Sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier :*

- 1- De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits
- 2- De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale
- 3- De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement

conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales

- 4- De diriger les travaux communaux
- 5- De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale
- 6- De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements
- 7- De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code
- 8- De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant
- 9- De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du code de l'environnement, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal.
- 10- De procéder aux enquêtes de recensement.

Monsieur le Maire ajoute que conformément à l'Article L. 2122-22, il peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat et ceci afin de favoriser une bonne administration de la commune :

- 11- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- 12- De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 13- En application de l'Article L. 2122-21-1 : la délibération du Conseil Municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.
- 14- Le Conseil Municipal peut, à tout moment, décider que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché.
- 15- Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux marchés visés à l'article L. 2122-22 que lorsque le maire n'a pas reçu la délégation prévue à cet article.
- 16- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 17- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 18- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 19- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 20- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 21- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 22- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 23- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 24- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 25- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 26- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

- 27- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 20 000 € de frais de conseil ;
- 28- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.
- 29- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 30- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation dans le cadre d'un projet urbain partenarial.
- 31- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €.
- 32- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 33- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 34- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés et tout document y afférent, dont le montant est situé inférieur ou égal à 90 000 €.

Monsieur le Maire termine en précisant que selon l'Article L. 2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de ces délégations.

Avant le vote, Monsieur le Maire donne la parole aux conseillers municipaux.

Monsieur Hardy estime que la somme plafond de 20 000 € pour ester en justice est peut-être trop élevée et demande d'autre part que soient précisés les cas dans lesquels le Maire peut utiliser cette délégation.

Monsieur le Maire explique que les honoraires d'avocat sont très élevés et qu'on atteint rapidement des sommes importantes, mais qu'il ne voit aucun inconvénient à baisser le montant. Cependant, le conseil décide de laisser la délégation à 20 000 € maximum et décide également de ne pas citer de domaine particulier pour cette délégation.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Accepte de donner délégation à Monsieur le Maire pour les compétences présentées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.